

COMMISSION CANADIENNE D'EXAMEN DES EXPORTATIONS DE BIENS CULTURELS GUIDE POUR LES ÉVALUATIONS MONÉTAIRES

31 juillet 2020

Préambule

Ce guide contient les instructions relatives aux renseignements obligatoires à fournir par les évaluateurs¹ ainsi que la recommandation d'un modèle à utiliser pour la rédaction d'une évaluation monétaire présentée à la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels (CCEEBC) à l'appui d'une demande d'attestation.

Le pouvoir de la CCEEBC d'attester un bien culturel et de rendre une décision quant à l'évaluation monétaire d'un tel bien aux fins de l'impôt est prévu dans les dispositions de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* (la Loi). La Loi exige de la CCEEBC qu'elle rende des décisions relatives aux évaluations en ne se fondant que sur la juste valeur marchande². Bien que les normes et les pratiques professionnelles des évaluateurs de certains types de biens culturels permettent l'utilisation de plusieurs méthodes d'évaluation, la CCEEBC ne peut accepter d'évaluations réalisées selon une méthode qui estime une valeur autre que la juste valeur marchande.

Dans l'ensemble du guide, le terme « objet(s) » renvoie à toutes les formes de biens culturels qu'on aliène ou qu'on propose d'aliéner au profit d'un établissement ou d'une administration désignés en vertu de la Loi. En outre, on appellera « demandeur » un tel établissement ou une telle administration.

1. Date du rapport

Indiquer la date de la signature du rapport.

2. Date d'entrée en vigueur

Pour les aliénations complétées : La présente évaluation estime la juste valeur marchande en vigueur à compter du [date de l'aliénation], soit la date à laquelle l'objet a été transféré (ou les objets ont été transférés) légalement à [nom du demandeur].

OU

Pour les aliénations proposées : La présente évaluation estime la juste valeur marchande du ou des objet(s) dont l'aliénation est proposée, et la date d'entrée en vigueur est la date du présent rapport.

Si l'évaluation a été réalisée plus d'un an avant que le demandeur n'ait présenté sa demande d'attestation ou que l'aliénation ne soit complétée, l'évaluateur devra mettre à jour l'évaluation dans un addenda portant sur tout changement dans le marché du ou des objet(s) entre la date de l'évaluation et la date de l'aliénation (pour une aliénation complétée) ou celle de l'addenda (pour une aliénation proposée).

¹ L'utilisation du genre masculin a été adoptée afin d'alléger le texte et d'en faciliter la lecture, et n'a aucune intention discriminatoire.

² Voir la définition de la juste valeur marchande à la section 3.

3. Résumé et utilisation prévue

Le présent rapport fournit l'opinion professionnelle de [nom de l'évaluateur] sur la juste valeur marchande de l'objet identifié (ou des objets identifiés) ci-dessous. Il a été préparé pour accompagner une demande d'attestation à la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels.

[Nom de l'évaluateur] confirme que le présent rapport adopte la définition suivante de la juste valeur marchande :

La juste valeur marchande est le prix le plus élevé, exprimé en espèces, qu'un bien rapporterait sur le marché libre, dans une transaction entre un vendeur et un acheteur consentants qui seraient prudents, indépendants l'un de l'autre et qui agiraient en toute connaissance de cause.

Lorsque la CCEEBC rend une décision relativement à la juste valeur marchande d'un bien culturel, elle applique cette définition de « juste valeur marchande ». Cette définition est également celle adoptée par l'Agence du revenu du Canada.

4. Renseignements fournis par le demandeur

Le demandeur est tenu de fournir à l'évaluateur les documents et les renseignements décrits ci-après, et l'évaluation doit en contenir la confirmation :

[Nom de l'évaluateur] confirme avoir examiné tous les documents et renseignements suivants qui lui ont été fournis par le demandeur :

- Description du ou des objet(s)
- Photographies numériques du ou des objet(s) ou sélection représentative de photographies numériques, le cas échéant
- Énoncé du prix d'achat³
- Rapport sur l'état de conservation
- Provenance
- Historique des expositions et publications
- Attestation d'authenticité
- Déclaration d'aliénation ou acte de cession (pour une aliénation complétée seulement)
- Rapport d'évaluation archivistique et instrument de recherche (pour les biens culturels archivistiques seulement)⁴
- Justification de l'intérêt exceptionnel

Si l'évaluation est réalisée avant que l'évaluateur ait reçu tous ces documents, celui-ci devra fournir un **addenda** une fois qu'il les aura reçus. Dans l'addenda, l'évaluateur devra reconnaître qu'il a examiné tous ces documents et indiquer si une modification de la valeur estimée à la date de l'aliénation (pour une aliénation complétée) ou à la date de l'addenda (pour une aliénation proposée) est requise en raison des renseignements contenus dans l'ensemble des documents.

³ Seulement si l'objet a été acheté par le donateur dans les 10 ans précédant l'aliénation ou, dans le cas d'une aliénation proposée, dans les 10 ans précédant la date de la demande d'attestation. Dans des cas exceptionnels, la CCEEBC pourrait demander au demandeur de fournir aux évaluateurs une attestation du prix d'achat pour un objet acheté avant ces dates.

⁴ Pour obtenir des précisions sur les renseignements à fournir à l'évaluateur dans un rapport d'évaluation archivistique et un instrument de recherche, veuillez consulter la section « Demande d'attestation » du site Web de la CCEEBC ([nota : la mise à jour du site à cet égard est en cours](#)).

5. Inspection

Cette évaluation est fondée sur un examen personnel du ou des objet(s) qui a eu lieu le (date) à (lieu) et en présence de (nom et titre du personnel de l'organisme demandeur, le cas échéant).

OU

Cette évaluation est fondée sur des photographies numériques du ou des objet(s), ou d'une sélection représentative de photographies numériques, le cas échéant.

6. Description de chaque objet

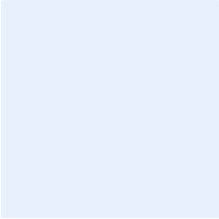
L'évaluateur doit reporter la description fournie (ou les descriptions fournies) par le demandeur dans le tableau ci-dessous. Il incombe au demandeur de fournir une description à l'évaluateur. L'évaluateur peut copier et coller la description fournie par le demandeur et s'il y a plusieurs objets, l'évaluateur veillera à ce qu'ils soient présentés dans le même ordre que celui établi par le demandeur. Pour un grand nombre d'objets, l'évaluateur utilisera tout tableau récapitulatif distinct fourni par le demandeur.

Veillez noter que la description doit être adaptée à l'objet présenté (ou aux objets présentés). Par exemple, dans le tableau ci-dessous, la description correspond à un objet relevant des beaux-arts. Un spécimen scientifique ou un bien culturel archivistique demandera une description appropriée selon le médium et le format de l'objet.

Les demandeurs doivent fournir des descriptions détaillées du fonds dans le cas d'une demande comprenant une collection ou un fonds intégral d'archives. Cependant, si une série, un objet individuel (document) ou une compilation telle qu'un album mérite une attribution de la juste valeur marchande au niveau de la pièce, alors la description doit inclure une description adaptée au marché le plus approprié pour cet objet.

Pour chaque objet, insérer une vignette de l'objet dans le tableau. Si l'état de conservation ou un détail de l'objet est pertinent pour l'estimation de sa juste valeur marchande, inclure une image de qualité supérieure dans une annexe. Si vous ne pouvez joindre l'image d'un objet, veuillez en indiquer la raison.

Ajouter des lignes supplémentaires au besoin.

Image(s) (si pertinent, inclure des vues multiples ou recto/verso)	Description (décrire chaque objet, selon les points ci-après; ajuster la liste au besoin)	Juste valeur marchande estimée \$ CAN
	<ul style="list-style-type: none"> - Créateur, fabricant ou éditeur (nationalité, dates) - Titre ou description de l'objet - Date de création, de fabrication ou de publication - Médium (matériaux et techniques) - Numéro et taille de l'édition (le cas échéant) - Dimensions en mesure métrique (hauteur x largeur x profondeur) - Numéro d'identification de l'objet (le cas échéant) - Signature et inscription 	XX XXX,XX \$

7. Compétences de l'évaluateur

Fournir un résumé (100 mots maximum) des compétences et de l'expertise de l'évaluateur en lien avec l'objet évalué (ou les objets évalués) et avec le (les) marché(s) pour cet (ces) objet(s).

8. Juste valeur marchande

En résumé, selon toutes les données disponibles et selon l'opinion professionnelle de [nom de l'évaluateur], la juste valeur marchande de l'objet (ou la juste valeur marchande totale des objets) est : **XX XXX,XX \$ CAN⁵** à la date d'entrée en vigueur de ce rapport.

Pour les aliénations complétées, l'évaluateur doit utiliser les taux de change publiés par la Banque du Canada le jour de l'aliénation. Pour les aliénations proposées, l'évaluateur doit utiliser les taux de change temporaires de la Banque du Canada qui correspondent à la date du rapport d'évaluation. Pour rendre sa décision, la CCEEBC calculera le taux de change soit à la date de la décision (si l'aliénation n'est pas complétée lorsque la CCEEBC fixe la juste valeur marchande) soit à la date de l'aliénation (si l'aliénation est complétée après que la demande d'attestation soit présentée et avant la date de l'adoption de la décision de la CCEEBC).

9. Méthode d'évaluation

Indiquer la méthode d'évaluation qui a été choisie, ou la combinaison de méthodes choisies, et justifier votre choix.

La CCEEBC accepte deux méthodes d'évaluation : la méthode de comparaison des ventes et la méthode de coût. La méthode de coût devrait uniquement être utilisée dans des cas exceptionnels. Ce qu'un objet coûte à produire ou à reproduire pourrait ne pas refléter la valeur de l'objet sur un marché libre. Si un évaluateur utilise la méthode de coût, il doit fournir une justification raisonnée qui explique pourquoi le recours à cette méthode se solde par une estimation fiable de la juste valeur marchande.

La CCEEBC n'accepte pas les évaluations qui utilisent la méthode du calcul de l'investissement, ou qui se fondent sur des évaluations ou sur des décisions antérieures de la CCEEBC.

La méthode d'évaluation, les preuves du marché et la justification raisonnée utilisées par l'évaluateur doivent être suffisantes pour que la CCEEBC puisse fixer une juste valeur marchande adaptée au format de l'objet ou des objets.

10. Contexte du marché

Comme il est indiqué dans le Préambule de ce guide, le terme « objet(s) » renvoie à toutes les formes de biens culturels qu'on aliène ou qu'on propose d'aliéner à un établissement ou à une administration désignés en vertu de la Loi. L'information sur le marché (par exemple pour les objets d'art appliqué ou décoratif, les documents d'archives textuelles, la photographie, etc.) doit être appropriée selon l'objet évalué (ou les objets évalués).

- Indiquer s'il y a un marché pour le ou les objet(s) ou, dans le cas de biens culturels archivistiques ou de collection d'objets divers, s'il y a un marché pour certains articles ou composants de l'ensemble des biens culturels.
- Préciser le ou les type(s) de marché(s) : par ex. au détail, aux enchères, de l'atelier.
- Décrire le degré d'activité de marché pour le ou les objet(s).
- Préciser le marché dans lequel l'objet changerait (ou les objets changeraient) de mains à la valeur la plus haute.
- S'il n'y a pas actuellement de marché pour le ou les objet(s), indiquer s'il y en a eu dans le passé.

⁵ Ce montant devrait comprendre toute prime appliquée à l'objet ou aux objets en tant que groupe ou tout rabais pour accroissement de l'offre pour laquelle une justification raisonnée est fournie dans l'évaluation monétaire.

11. Information sur le marché et ventes comparables

L'évaluateur doit présenter de l'information sur le marché et les ventes comparables appropriées, réalisées dans les cinq années précédant la date d'entrée en vigueur, sans toutefois s'y limiter. Dans des circonstances exceptionnelles, où il est difficile d'identifier des ventes comparables récentes, l'évaluateur pourra faire référence à des ventes qui ont eu lieu sur une période plus longue.

La CCEEBC est consciente que certains types d'objets ont un marché limité au Canada et qu'obtenir des références et des comparables pertinents peut être presque impossible. Les évaluations monétaires de la juste valeur marchande de fonds d'archives font régulièrement face à cette situation. Le cas échéant, l'évaluateur pourra se référer au marché international de biens culturels comparables créés par un particulier, une société ou un organisme de même renommée sur ce marché ou associés à eux. Cependant, il est essentiel que l'évaluateur démontre qu'il existe un marché réel pour ce type d'objets en dehors de sa valeur historique et/ou d'études.

Concernant les biens culturels archivistiques ou les collections d'objets divers, on devra parfois évaluer séparément certains groupes ou catégories d'articles ou de composants particuliers de l'ensemble, en distinguant clairement les articles ou composants qui ont une valeur marchande et ceux qui n'ont pas de valeur marchande.

Pour la méthode de comparaison des ventes :

- S'il y a un créateur, tenir compte en premier de ventes d'objets comparables du créateur sur le marché le plus approprié et tout autre marché approprié identifié ci-dessus.
- En cas de marché limité pour ce créateur ou s'il n'y a pas de créateur, tenir compte de vente(s) d'objet(s) comparable(s) ou d'objet(s) comparable(s) d'autre(s) créateur(s) de renommée équivalente.
- Tenir compte de ventes comparables effectuées dans les cinq ans précédant la date d'entrée en vigueur, sans toutefois s'y limiter.
- Indiquer les ventes par ordre chronologique, des plus récentes aux plus anciennes, dans le tableau ci-dessous.
- En général, un minimum de trois ventes comparables par objet est requis⁶.
- Si l'évaluateur démontre qu'il a l'expertise appropriée pour cet objet, ce type spécifique d'objet, et le marché pour cet objet, des ventes comparables ne sont pas requises quand la valeur estimée d'un objet individuel est de moins de 1 000,00 \$ CAN.
- Des images des comparables doivent être fournies - si aucune image n'est disponible, expliquer pourquoi.

- Fournir des copies de factures des ventes comparables, si possible.
- Dans le cadre de l'utilisation de la méthode de comparaison des ventes, ne pas fonder le raisonnement sur des prix demandés,⁷ mais bien sur des prix obtenus.

Rappels :

- Le prix de vente doit être le prix déboursé après tous rabais ou remises.
- Le prix de vente doit exclure les taxes et les frais de port.
- Dans le cas des ventes aux enchères, préciser le prix d'adjudication incluant les frais d'enchères.

⁶ Si moins de trois ventes comparables sont fournies, inclure une justification raisonnée indiquant la raison de ce nombre limité de comparables.

⁷ Dans certains marchés, les évaluateurs pourraient n'avoir accès qu'à des prix demandés. Le cas échéant, la CCEEBC pourrait accepter des prix demandés qui proviennent de sources fiables susceptibles d'être pertinents pour la juste valeur marchande. Les évaluateurs sont tenus d'expliquer pourquoi ce guide n'a pas pu être appliqué, comment ils s'en sont éloignés et comment ils ont calculé la juste valeur marchande.

Remplir le tableau et la justification pour chaque comparable. Ajouter des lignes au tableau, au besoin.

Comparable 1					
Image	Titre/ Créateur (le cas échéant)/Date de création	Médium Numéro et taille de l'édition (le cas échéant)	Dimensions	Vendeur Date de vente	Prix de vente

12. Prix d'achat

Si le donateur a effectué l'achat dans les 10 ans précédant la date de l'aliénation ou, pour une aliénation proposée, dans les 10 ans précédant la date de la demande d'attestation, indiquer comment le prix d'achat de ou des objet(s) est pris en compte. Si le prix d'achat n'est pas un élément pertinent, expliquer pourquoi.

Dans des cas exceptionnels, la CCEEBC pourrait exiger du demandeur qu'il fournisse à l'évaluateur un énoncé de prix d'achat pour un objet acheté avant ces dates et qu'il tienne compte du prix d'achat dans l'estimation de la juste valeur marchande.

13. Justification raisonnée

Dans une justification raisonnée, expliquer les arguments étayant la juste valeur marchande estimée. L'évaluateur doit expliquer le choix de toutes les ventes comparables et indiquer les plus pertinentes.

Si l'évaluateur utilise une vente d'une œuvre d'un autre créateur que celui de l'objet, inclure dans la justification la raison pour laquelle le marché de ce créateur se compare au marché du créateur de l'objet.

Dans les cas exceptionnels où l'expérience et l'expertise de l'évaluateur l'amènent à conclure qu'un marché potentiel existe, mais que des références de ce marché et des preuves de ventes comparables ne sont pas disponibles, la justification raisonnée doit expliquer comment et pourquoi d'autres comparables sont utilisés dans son analyse. En utilisant les biens culturels archivistiques comme exemple, des preuves d'un marché canadien peuvent exister, mais pourraient être confidentielles voire inaccessibles. Dans ces circonstances, l'évaluateur peut considérer le marché canadien comme le plus pertinent, mais décider de s'appuyer sur un marché international pour des biens culturels comparables. L'évaluateur doit alors expliquer cette décision dans une justification raisonnée et expliquer pourquoi il s'agit d'un comparatif fiable afin d'estimer la juste valeur marchande.

Dans le cas exceptionnel où l'évaluateur a utilisé la méthode de coût pour estimer la juste valeur marchande, la justification raisonnée doit expliquer pourquoi il est approprié d'inclure chaque catégorie de coût dans l'estimation de la juste valeur marchande.

L'évaluateur pourra tenir compte des facteurs suivants. Cette liste n'est pas exhaustive, et les facteurs ne sont pas tous obligatoires. La justification raisonnée devra porter sur les facteurs les plus pertinents en fonction des biens culturels qui sont évalués.

Démontrer le lien entre les preuves du marché citées et l'objet évalué (ou les objets évalués), en tenant compte de certains facteurs, y compris, mais sans s'y limiter :

- l'état de conservation
- la rareté
- la qualité
- intégralité
- l'importance du créateur
- l'importance historique
- la provenance
- l'historique des expositions et des publications

Donner des précisions et justifications sur tout ajustement effectué à la hausse ou à la baisse par rapport aux comparables du marché, pour arriver à la juste valeur marchande estimée.

14. Rabais pour accroissement de l'offre (pour l'aliénation de multiples objets similaires)

Pour une aliénation ou une aliénation proposée de plusieurs objets similaires ou d'un bien culturel qui inclut des articles tels que des photographies ou du matériel audiovisuel qui sont évalués individuellement, indiquer si un rabais pour accroissement de l'offre⁸ est approprié. Le cas échéant, expliquer pourquoi ce rabais a été appliqué. Si un rabais pour accroissement de l'offre n'est pas approprié, expliquer pourquoi.

15. Renseignements supplémentaires

Tout renseignement supplémentaire fourni par l'évaluateur qui n'est pas requis selon ce guide, comme des compétences additionnelles de l'évaluateur, doit être inclus dans une annexe, et non dans le corps de l'évaluation.

16. Attestation

L'évaluateur doit indiquer s'il a des intérêts passés, présents ou futurs dans le bien culturel évalué, et s'il a déjà vendu ce bien, ou s'il a eu des intérêts personnels ou commerciaux ou des partis pris à l'égard du demandeur ou du ou des donateur(s). La divulgation de telles informations n'entraînera pas nécessairement l'exclusion de l'évaluation par la CCEEBC. Cette dernière pourrait exiger des précisions avant de déterminer si elle exclut l'évaluation avant de rendre une décision concernant la juste valeur marchande de l'objet concerné (ou des objets concernés).

Par la présente, [Nom de l'évaluateur] atteste qu'au mieux de sa connaissance :

- Cette évaluation estime seulement la juste valeur marchande du ou des objet(s) soumis à l'évaluation ainsi que de tout attribut acquis donnant de la valeur (p.ex. la provenance). Elle exclut toute estimation de la valeur de droits de propriété intellectuelle associés à ou aux objet(s) et tous autres droits intangibles (p. ex. des licences liées à l'exploitation de ou des objet(s)).⁹
- Il n'a aucun intérêt ou parti pris passés, présents ou futurs non divulgués dans le ou les objet(s) faisant l'objet de l'évaluation, et n'a pas d'intérêt personnel ou commercial ou de parti pris à l'égard du demandeur ou du ou des donateur(s).

⁸ Un rabais pour accroissement de l'offre est utilisé pour déterminer la juste valeur marchande lorsque de multiples objets similaires sont aliénés en une seule fois. L'application d'un rabais pour accroissement de l'offre est appropriée lorsque le nombre d'objets en don est plus élevé en comparaison du nombre d'objets vendus annuellement sur leur marché habituel. Pour références, voir les paragraphes 22, 23 et 24 dans l'affaire *Canada (Procureur Général) c. Nash*, 2005 CAF 386.

⁹ La CCEEBC n'a pas l'autorité pour inclure, dans le cadre de l'adoption d'une décision concernant la juste valeur marchande en vertu de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* restreint la compétence de la CCEEBC, la juste valeur marchande des droits de propriété intellectuelle ou d'autres droits intangibles.

- Il n'a fourni aucun service non divulgué, à titre d'évaluateur ou en toute autre qualité, à l'égard de l'objet ou des objets soumis à l'évaluation, dans les trois ans précédant la date de cette évaluation.
- Son engagement et ses honoraires reçus pour l'exécution de cette évaluation ne sont pas conditionnels à l'élaboration ou à la communication d'une valeur prédéterminée ou d'une orientation de la valeur qui favorise la cause du demandeur ou du ou des donateur(s), le montant de l'opinion sur la valeur, l'atteinte d'un résultat stipulé ou l'occurrence d'un événement ultérieur directement lié à l'utilisation prévue de la présente évaluation.
- Les déclarations de fait contenues dans le présent rapport d'évaluation sont véridiques et exactes.

17. Signature de l'évaluateur

L'évaluation doit être signée par l'évaluateur. Les signatures numériques sont acceptées.